



NOTE INTERNE DIRECTION JURIDIQUE

Date : 01.10.2020

Objet : Covid – Manquements aux règles

Pour faire suite aux différents échanges et demandes, et sous réserve de l'évolution de la situation sanitaire, voici ci-après les solutions qu'à ce jour la Direction Juridique de la F.F.F. peut proposer/préconiser, selon les différents cas de manquement rencontrés pendant le contexte Covid-19.

Traitement des rencontres

➤ Cas 1

Hypothèse : l'A.R.S. a pris une décision empêchant l'équipe de disputer le match et le club en fournit la preuve.

Traitement : reporter le match de championnat à une date ultérieure.

➤ Cas 2

Hypothèse : le club prévient l'instance compétente, preuve à l'appui, qu'il a dépassé le seuil maximum de cas positifs (= plus de 3 joueurs positifs dans une catégorie de pratiquants sur 7 jours glissants).

Traitement : reporter le match de championnat à une date ultérieure (et ce, que le club soit soumis ou non à une décision de l'A.R.S.).

*** A NOTER : Pour les cas 1 et 2, il est important de disposer de toutes les preuves nécessaires permettant de s'assurer de la réalité de la situation du club.

Le report du match devra alors être prononcé par la Commission idoine (normalement la commission d'organisation de l'instance), après avis de la Commission Médicale ou, a minima, du médecin membre du Comité de Direction de l'instance et, le cas échéant, du Réfèrent Covid de l'instance.



➤ Cas 3

Hypothèse : le club n'est pas touché ou n'a pas dépassé le seuil (soit il le sait car il a fait des tests, soit il ne le sait pas faute de tests ou d'obtention des résultats) mais il ne souhaite pas jouer le match.

Traitement : maintenir le match sous peine de mettre en péril le déroulement du calendrier et, si le club ne se présente pas, perte du match par forfait.

➤ Cas 4

Hypothèse : le club ne respecte pas les dispositions légales et/ou le protocole (ex : il sait qu'il a atteint le seuil mais ne prévient pas l'instance compétente et celle-ci en obtient la preuve postérieurement au match, le club ne fait pas appliquer les gestes barrières par ses joueurs, notamment le port du masque, etc...).

Traitement : entériner le résultat acquis sur le terrain et engager une procédure disciplinaire contre le club (précisions à ce sujet dans la 2^{ème} partie).

➤ Cas 5

Cas particulier des matchs de Coupe de France et de Coupe Gambardella-Crédit Agricole.

Afin de pas perturber l'enchaînement des tours, et donc de garantir le respect du calendrier de ces deux coupes, il est préconisé, dans une approche pragmatique, de prononcer la perte par forfait du match à l'encontre de tout club qui ne serait pas en mesure d'y prendre part, quelle que soit la situation dans laquelle il se trouve.

Ceci étant, si la non-participation au match de coupe n'est pas un choix du club mais résulte d'une décision de l'A.R.S. ou du dépassement du seuil de cas positifs, son engagement devrait néanmoins lui être remboursé et l'éventuelle amende prévue en cas de forfait ne devrait pas lui être appliquée.

Traitement disciplinaire

Comme évoqué dans le cas n° 4 ci-dessus, le non-respect des dispositions légales et/ou du protocole (dissimulation du dépassement du seuil de joueurs atteints, non-respect des gestes barrières, etc...) semble justifier l'engagement d'une procédure disciplinaire.

A des fins pédagogiques / préventives, et pour éviter l'effet de surprise, il peut être utile que les instances adressent un courrier à l'ensemble de leurs clubs (et à leur référent Covid), afin de les informer qu'en cas de non-respect des règles, ils pourront s'exposer à une procédure disciplinaire.

❖ Sur quel fondement poursuivre ?

- S'agissant des clubs :



- article 2.1 du Règlement disciplinaire → responsabilité du fait du comportement des assujettis qui leur sont rattachés.

- article 2.1.b) du Règlement disciplinaire → le club recevant est tenu d'assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre.

- article 2.1.d) du Règlement disciplinaire → est répréhensible :
. tout comportement contraire à la morale, à l'éthique,
. toute méconnaissance des principes fondamentaux énoncés dans la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football (en l'occurrence : respect des règles, des adversaires et des autres, prévu à l'article 1^{er}).

• S'agissant des licenciés :

- article 2.1.b) du Règlement disciplinaire → est répréhensible tout fait relevant de la sécurité d'une rencontre ou susceptible d'en impacter le bon déroulement, toute conduite incorrecte.

- article 2.1.d) du Règlement disciplinaire → est répréhensible :
. tout comportement contraire à la morale, à l'éthique,
. toute méconnaissance des principes fondamentaux énoncés dans la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football (en l'occurrence : respect des règles, des adversaires et des autres, prévu à l'article 1^{er}).

➤ **Cas du non-respect des règles sanitaires**

Il s'agira essentiellement du non-respect du port du masque et de la distanciation (en tribune, au club-house, etc...), infraction d'une gravité relative par rapport à celles visées dans la seconde partie de ce document.

❖ Qui constate le non-respect ? :

Ce sont les officiels (arbitre / arbitres-assistants / délégué), qui en font mention sur la FMI et/ou dans leurs rapports.

Il semble utile, si cela n'a pas déjà été fait, de les sensibiliser à cette problématique, en leur précisant toutefois qu'avant de consigner un incident, il paraît nécessaire qu'ils fassent preuve de pédagogie, en demandant aux contrevenants de bien vouloir se conformer aux règles.
En cas de refus, rapport.

❖ Quel périmètre est concerné ?

- Les bancs de touche.
- Les tribunes.
- Les vestiaires, voire le club-house, la buvette, etc...



❖ Qui poursuivre ?

- les licenciés (joueurs, éducateurs, dirigeants, etc...), qui ne respectent pas les règles sanitaires ou ne veulent pas les faire respecter.
- les clubs, de leur propre fait et aussi en ce qu'ils sont responsables du comportement de leurs licenciés et supporters/public (article 2.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la F.F.F.).

❖ Quelle(s) sanction(s) ?

D'une manière générale, elles doivent rester mesurées, la dimension pédagogique pouvant être privilégiée.

• Pour les licenciés :

- 1^{ère} sanction : un rappel à l'ordre, sous peine de sanction plus importante en cas de récidive.
- 2^{ème} sanction :
 - . un match de suspension ferme pour un joueur,
 - . deux matchs de suspension ferme pour un dirigeant.

• Pour les clubs :

- 1^{ère} sanction : un rappel à l'ordre, sous peine de sanction plus importante en cas de récidive.
- 2^{ème} sanction : une amende ferme.
- 3^{ème} sanction : un retrait de point(s) avec sursis.

➤ **Cas du non-respect des règles en cas de virus au sein du club**

Exemple : l'équipe qui, volontairement, fait participer des joueurs porteurs du Covid.

❖ Qui constate le non-respect ?

C'est l'instance, qui, après que la rencontre s'est jouée, obtient la preuve, d'une façon quelconque, que le club savait qu'il n'était pas en droit d'y participer et a tu cette information.

❖ Qui poursuivre ?

- Le club.
- Toute personne licenciée dont il est avéré qu'elle savait (joueurs, dirigeants, etc...).



❖ Quelle(s) sanction(s) ?

• Pour les clubs :

Pour un effet dissuasif **et compte-tenu de la gravité de l'infraction**, il semble qu'un retrait immédiat de trois points mais assorti du sursis soit adapté.

Comme pour toute procédure disciplinaire, la Commission devra tenir compte des circonstances atténuantes ou aggravantes de l'espèce (notamment la récidive).

Ex : les cas suivants, présentant des circonstances différentes, ne peuvent donner lieu à la même sanction :

- cas de l'équipe qui sait qu'elle a atteint le seuil de cas positifs mais ne le déclare pas.
- cas de l'équipe qui sait qu'elle a atteint le seuil de cas positifs, ne le déclare pas et fait participer à la rencontre lesdits joueurs positifs.
- cas de l'équipe qui a des cas positifs mais n'a pas atteint le seuil et fait participer à la rencontre lesdits joueurs positifs.

• Pour les licenciés :

- Joueur : 3 matchs de suspension ferme.
- Entraîneur, dirigeant, etc... : 3 mois de suspension avec sursis.
- Président : 6 mois de suspension avec sursis.

*** A NOTER : toutes les sanctions indiquées dans ce document sont simplement données à titre indicatif et ne sauraient lier une quelconque commission.

Elles servent de référence, dans un contexte sanitaire grave, où les instances sont regardées de près et ne peuvent pas faire que de la prévention.